

Réf : 004/RO-SNOIE/ECODEV/102019

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION
FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LES VILLAGES
NDITAM ET NYAMWA

(Arrondissements de Ngambé-Tikar et Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du
Centre – Cameroun)

Octobre 2019



Date d'Approbation	10/12/2012
Référence PV	28 ^{me} CTE
Visé	

Ecosystèmes et Développement

Tel: 00 237 663 700 274 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans ce rapport relèvent exclusivement de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet CV4C

Projet : « *Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)* »

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuée dans les villages Nditam et Nyamwa, arrondissements de Ngambe-Tikar et Ngoro, département du Mbam et Kim, région du centre

Période : Octobre 2019

Date de transmission : 10 Décembre 2019 (DRFoF-Centre)

Auteur : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 672 964 452

Crédit photos : © ECODEV 2019

Organisation	Ecosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	09 – 13 Octobre 2019
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact :	B.P. : 17 063 Ydé, Tél. : 00 237 672 964 452/ E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature :	 The signature block contains a blue circular stamp of ECODEV (Ecosystèmes et Développement) with a tree logo and the text 'B.P. 17063 Yaoundé-Cameroun'. Next to the stamp is a handwritten signature in blue ink, with the name 'Germain Ndebi' printed below it.

Sommaire

Sigles, abréviations et acronymes	4
1. Résumé exécutif	5
2. Contexte et justification.....	7
3. Objectifs de la mission	9
4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe	11
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits observés et imagerie	11
5.1.1. Faits observés.....	11
5.1.2. Imagerie des faits	12
5.2. Synthèse des entretiens.....	14
5.2.1. Membres des communautés.....	14
5.2.2. Personnel de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune (DDFOF) du Mbam et Kim.....	15
5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse (PCFC) de Ngoro	15
5.3. Cartographie des faits.....	15
5.4. Analyse des faits.....	18
6. Difficultés rencontrées.....	18
7. Conclusion et recommandations.....	19
8. Annexes	20

Sigles, abréviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'Application des Réglementations forestières, la Gouvernance et aux Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés
CPCFC	Chef de poste de contrôle forestier et Chasse
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
Dm	Diamètre moyen
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FC	Forêt Communautaire
FDN	Forêt du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
IFTCA	International Forestry and Trading of Cameroon
LC	Leader Communautaire
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
NTEF	Normes Techniques d'Exploitation Forestière
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SVL	Système de Vérification de la Légalité
TDR	Termes De Références
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe

1. Résumé exécutif

Le 20 Septembre 2019, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu une information portant sur des activités d'exploitation forestière présumées illégales. Selon la source de l'information, ces activités se dérouleraient dans les forêts du domaine national (FDN) au voisinage des villages Nditam et Nyamwa ; lesquels sont localisés respectivement dans les arrondissements de Ngambé- Tikar et Ngoro.

A la suite de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 09 au 13 Octobre 2019 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits. En prélude à cette descente de terrain, les objectifs de la mission ont été clairement définis. Il était question entre autre de collecter les indices d'illégalité présumés, recueillir les déclarations des populations et formuler des recommandations au ministre en charge des forêts.

Au terme des investigations, les faits suivants ont tous été observés :

- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nditam :
 - 06 souches non marquées d'essences diverses dont 02 de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), 01 de Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) et 03 d'une essence forestière non identifiées botaniquement ; dont une localisée dans un champ de cultures vivrières ;
 - 04 billes et 03 coursons d'essences diverses, localisées dans des parcs forêt, toutes non marqués et d'un volume total de 5,7782 m³ : soit 02 billes et 02 coursons de Doussié blanc ; ainsi que 02 billes et 01 courson d'une essence non identifiée botaniquement.
 - 18 pièces de débités (chevrons) de Doussié blanc d'un volume total de 0,1087 m³.
- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nyamwa et de la vente de coupe (VC) 0804401 appartenant à la IFTCA :
 - 07 souches avec 07 billes de Doussié blanc abandonnées sur le site d'abattage, toutes non marquées ; pour un volume des billes estimé à 6,7394 m³.

Les faits cités ci-dessus sont réprimés par les articles 156¹ de la loi n° 94/01 du 20 Janvier

¹ **Article 156.-** est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Par ailleurs, l'abandon des billes amène à présumer le non-respect de l'article 126(1)² du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

A cet égard, il serait nécessaire que le MINFOF instruisse une mission de contrôle forestier dans la localité afin de vérifier la véracité des faits et de sanctionner le contrevenant conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, le massif sujet à l'activité se situe dans une zone écotone (de transition entre la forêt et la savane) et fait partie des zones écologiques particulières, qui nécessitent des mesures spéciales pour leur conservation³.

-
- ...
 - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
 - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;

² **Article 126.-**

(1) Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts.

Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

³ **Normes d'intervention en milieu forestier** (Article 3. Alinéa 17) :

Une zone écologique particulière : une aire qu'il faut protéger par des mesures spéciales car sa destruction entraîne des conséquences écologiques importantes. Sont comprises dans cette définition :

- Les forêts de montagne ;
- Les mangroves ;
- Les forêts marécageuses ;
- Les forêts galeries en zone de savane humide ;
- **Les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne**

2. Contexte et justification

Dans le but de contribuer à l'efficacité du contrôle forestier au Cameroun, plusieurs Organisations de la Société Civile ⁴ (OSC) mettent en œuvre un Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). Ce système calqué sur la norme internationale de qualité (ISO 9001 : 2015) vise à renforcer le suivi de vérification de la légalité (SVL) des opérations forestières.

A cet effet, en date du 20 Septembre 2019, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu une information portant sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales. Selon les dires de l'informateur, ces activités seraient perpétrées par l'*International Forestry and Trading of Cameroon* (IFTCA) et se dérouleraient dans les forêts du domaine national (FDN) au voisinage des villages Nditam et Nyamwa ; lesquels sont respectivement localisés dans les arrondissements de Ngambé-Tikar et Ngoro.

A l'issue des informations préliminaires obtenues des communautés et de la recherche documentaire, il ressort que l'activité d'exploitation forestière imputée à la IFTCA, au voisinage des villages Nditam et Nyamwa serait loin des ventes de coupe (VC) 0804401 de Deuk et 0803228 de Ngambé-Tikar dont elle est attributaire (confère figure 1). Bien plus, l'entreprise qui est en arrêt d'activités dans la localité du fait des pluies, aurait déjà effectué plusieurs coupes de bois dans les FDN au voisinage des villages cités ci-dessus et du hameau Bedzang de Koueng. Plusieurs exploitations agricoles individuelles (champs de cultures vivrières...) auraient aussi été détruites.

Suite à ces informations, ECODEV a effectué une mission d'observation dans les localités de Nditam et Nyamwa, pendant la période du 09 au 13 Octobre 2019. Laquelle intervient dans le cadre de la mise en œuvre du projet « *Voix des Citoyens pour le Changement : Observation forestière dans le bassin du Congo*⁵ » (projet CV4C).

⁴ FODER, PAPEL, CEDLA, SUHE et ECODEV

⁵ Projet mis en œuvre par FODER, en partenariat avec le CIDT

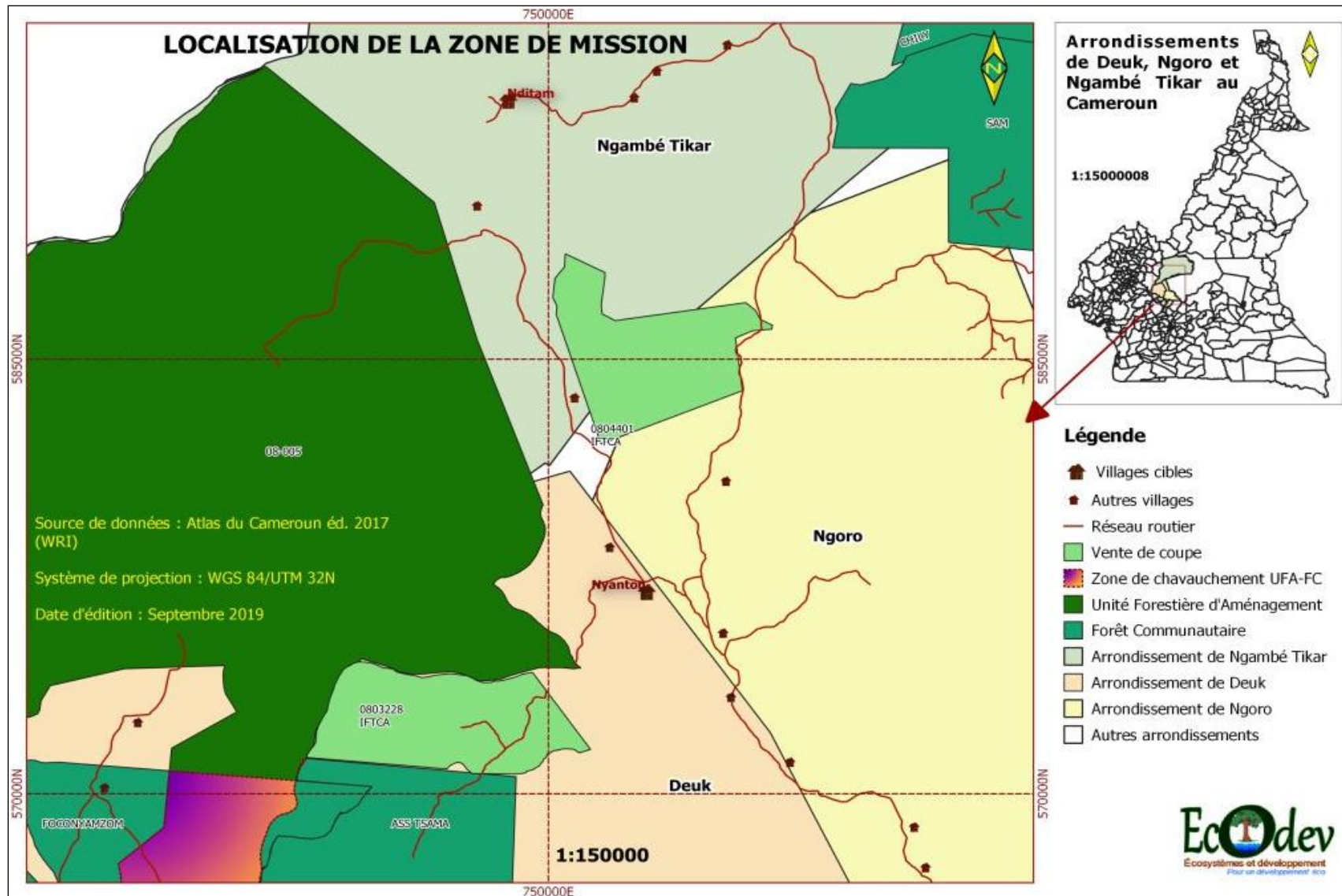


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de documenter les allégations d'exploitation forestière illégale perpétrée dans les localités de Nditam et Nyamwa, suivant les exigences préconisées par l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE).

De manière spécifique, il a été question de :

- 1) Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines ciblées par la mission ;
- 2) Documenter l'activité d'exploitation forestière aux voisinages des villages cibles et du hameau Bedzang de Koueng ;
- 3) Elaborer une carte illustrant les faits observés pendant la mission ;
- 4) Analyser les faits observés au regard des textes juridiques qui régissent l'activité d'exploitation forestière ;
- 5) Formuler des recommandations aux administrations compétentes en charge de la gestion des ressources forestières.

4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériel

Pour un déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, un certain matériel s'est avéré nécessaire.

Il est présenté dans le tableau 1 :

Tableau 1 : Liste du matériel utilisé sur le terrain, quantité et usage respectifs

Matériel	Quantité	Usage
Motocyclette	02	Déplacement de l'équipe de mission
GPS	01	Géo-référencement des indices d'illégalité présumés
Appareil photo numérique (APN)	01	Prise de vue des indices d'illégalité présumés
Equipement de protection individuelle (EPI)	02	Sécurité physique des membres de l'équipe de mission
Décamètre	01	Prise de mensurations sur les billes trouvées sur le terrain
Piles alcalines	02	Pour le fonctionnement du GPS
Ordinateur portable	02	Traitement des données et rapportage
Documentation nécessaire	01	Collecte d'informations complémentaires (fiches, PV et compte-rendu) et analyse des faits (textes législatifs)

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à rencontrer les autorités administratives et traditionnelles de la zone de mission. Ainsi, les Chefs des villages Nditam et Nyamwa, et du hameau Bedzang de Koueng ont été informés de la présence de l'équipe de mission dans leurs localités. Des entretiens en tête à tête et/ou téléphonique ont eu lieu respectivement avec le personnel de la délégation départementale des forêts et de la faune à Ntui et celui du poste de contrôle forestier et chasse de Ngambé-Tikar (qui a été absenté), au sujet des activités d'exploitation forestière dans la localité.

Des entretiens avec quelques membres des communautés ciblées par la mission ont également eu lieu. Comme l'activité d'exploitation était en arrêt, les pistes d'exploitation et celles des champs ont été utilisées par l'équipe de mission, pour collecter les indices d'activité d'exploitation forestière (parcs à bois, billes abandonnées, souches...).

La collecte des données sur le terrain a été effectuée à l'aide d'outils d'appareils adéquats (confère tableau 1 ci-dessus). Ces données ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire les résultats de qualité. Il a notamment été question de :

- Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ;
- Microsoft Excel 2007 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ;
- QGIS, version 3.6.0 Noosa, pour la production des cartes.
- Pour le cubage⁶, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D⁷ = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

⁶ Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁷ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Ingénieur des Eaux Forêts et Chasses, chef de mission ;
- 01 Juriste pénaliste.

A ces deux personnes se sont jointes :

- 02 guides communautaires.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Faits observés

Les indices relevés par l'équipe de mission (souches, billes, coursons) des bois exploités, portent sur 03 (trois) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) ; le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) ; et 02 (deux) espèces non identifiées botaniquement.

Les faits ci-dessous ont été observés :

- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nditam :
 - 06 souches non marquées d'essences diverses dont 02 de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), 01 de Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) et 03 d'une essence forestière non identifiée botaniquement ; dont une localisée dans un champ de cultures vivrières ;
 - 04 billes et 03 coursons d'essences diverses, localisées dans des parcs forêt, tous non marqués et d'un volume total de 5,7782 m³ : soit 02 billes et 02 coursons de Doussié blanc ; ainsi que 02 billes et 01 courson d'une essence non identifiée botaniquement.
 - 18 pièces de débités (chevrons) de Doussié blanc d'un volume total de 0,1087 m³.
- Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nyamwa et en dehors de la vente de coupe (VC) 0804401 appartenant à la IFTCA :
 - 07 souches et 07 billes de Doussié blanc abandonnées au lieu d'abattage, toutes non marquées ; avec un volume des billes estimé à 6,7394 m³.

5.1.2. Imagerie des faits

❖ Souches non marquées (SNM)



Photo 1 : Souche non marquée de Dabema
(Coordonnées UTM: SCR: 32N, X: 0751548, Y: 0593646, Alt: 686 m)



Photo 2 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM: SCR: 32N, X: 0752682, Y: 0593512, Alt: 718 m)



Photo 3 : Souche non marquée Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752729, Y : 0593407, Alt : 718 m)



Photo 4 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR 32N, X : 0759639 Y : 0581431, Alt : 631m)



Photo 5 : Souche non marquée d'essence non identifiée
(Coordonnées UTM: SCR : 32N, X : 0752742, Y : 0593427, Alt : 719 m)



Photo 6 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM: SCR : 32N, X : 0759639, Y : 0581431, Alt : 631 m)



Photo 7 : Souche non marquée de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0759611,
Y : 0581454, Alt : 630)



Photo 8 : Souche non marquée de Doussié rouge
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0759666,
Y : 0581301, Alt : 635 m)

❖ Parcs avec billes et coursons de bois non marqués



Photo 9 : Parc avec des billes de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752670,
Y : 0593445, Alt : 725 m)



Photo 10 : Parc avec des billes de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752670,
Y : 0593445, Alt : 725 m)



Photo 11 : Parc avec des billes de Doussié blanc
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752417, Y :
0593704, Alt : 708 m)



Photo 12 : Parc avec bille de bois de doussié rouge
(Coordonnées UTM : SCR : 32N, X :
0751632, Y : 0593559, Alt : 700 m)

❖ Dépôt de bois débités



Photo 13 : Dépôt de débités (chevrons) de Doussié blanc (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0752681, Y : 0593528, Alt : 714 m)



Photo 14 : lieu de sciage du Dabema (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0751548, Y : 0593646, Alt : 686 m)

❖ Billes de bois abandonnées au lieu d'abattage



Photo 15 : Bille de Doussié blanc en forêt (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 0 759666, Y : 0 581301, Alt : 635m)



Photo 16 : Bille de Doussié blanc en forêt (Coordonnées UTM: SCR : 32N, X : 0 759638, Y : 0581325, Alt : 633 m)

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Selon les déclarations des membres de Nditam et Nyamwa, la société IFCA après avoir bénéficié de deux ventes de coupe qui leur ont été attribuées par le gouvernement serait actuellement en arrêt d'activité pour des raisons qu'elles ignorent. Cependant depuis environ quatre (04) mois, elle a poursuivi ses activités dans les forêts avoisinantes des 02 villages. Utilisant des documents de son titre pour évacuer le bois exploité illégalement dans les forêts du domaine national.

5.2.2. Personnel de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune (DDFOF) du Mbam et Kim

Interrogé sur les faits observés, le personnel de la DDFOF du Mbam et Kim affirme que la IFCA serait momentanément en arrêt d'activité pour le compte de l'année en cours, suite à des problèmes auxquels elle fait face avec ses partenaires. En ce qui concerne le bois exploité illégalement dans les forêts du domaine national, il aurait été saisi de l'affaire mais du fait de la saison pluvieuse et du mauvais état des routes, son équipe n'a pas pu se rendre sur les lieux où la mission a été effectuée. A cet effet, il nous a rassuré qu'une descente dans la localité sera programmée dans l'avenir ; afin de vérifier la véracité des informations portées à son attention.

5.2.3. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse (PCFC) de Ngoro

De l'entretien téléphonique avec un personnel du PCFC de Ngoro sur les faits observés, il en ressort que le poste forestier n'était pas au courant de cette activité d'exploitation. L'interlocuteur a remercié l'équipe de mission pour l'information portée à son attention. Il a par ailleurs promis descendre sur les lieux afin de mieux s'enquérir de la situation. Quant au responsable de cette activité, il a par ailleurs déclaré ne pas savoir celui qui en était l'auteur.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.

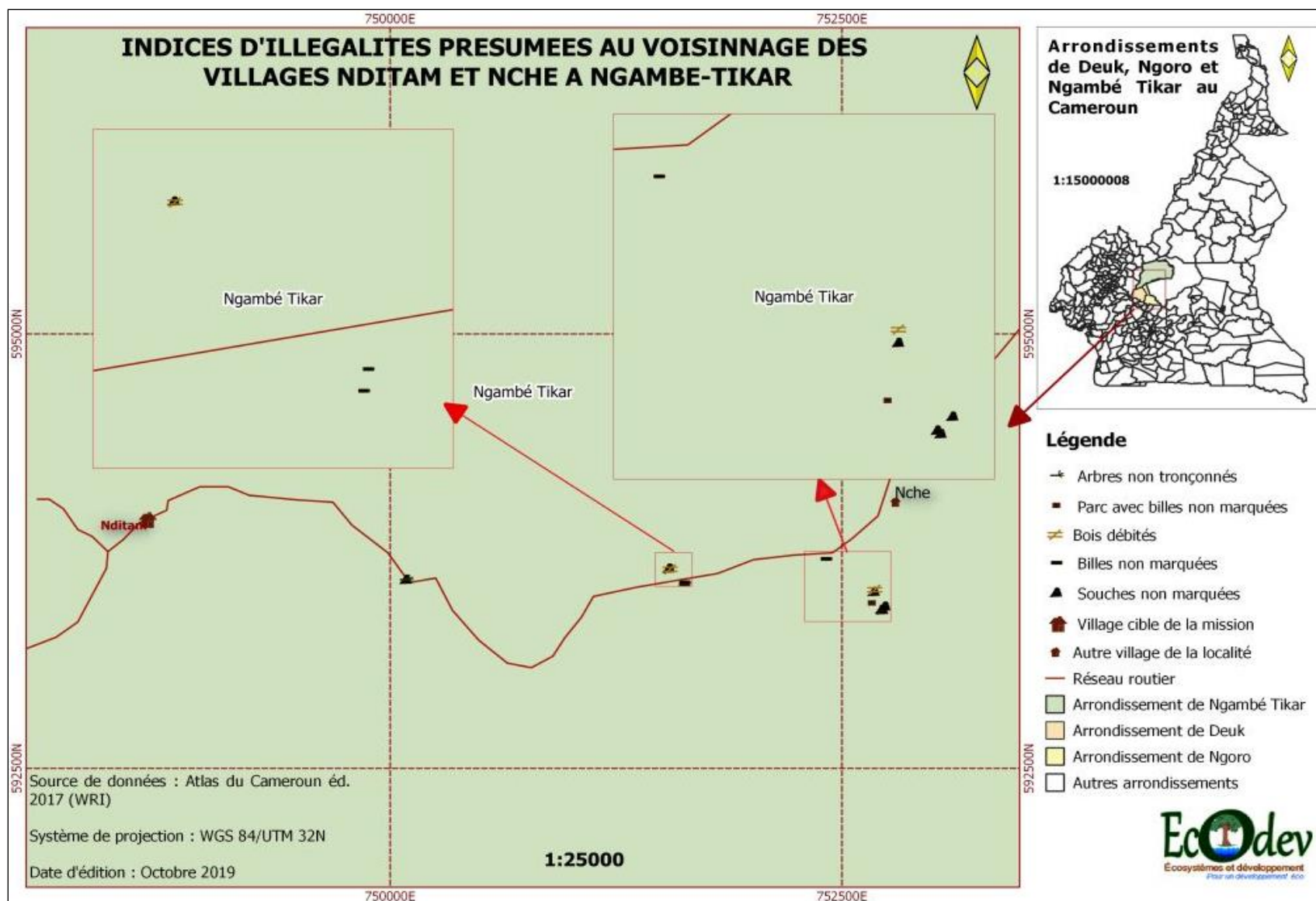


Figure 2: Carte des faits observés dans les forêts du domaine national aux environs du village Ndiram

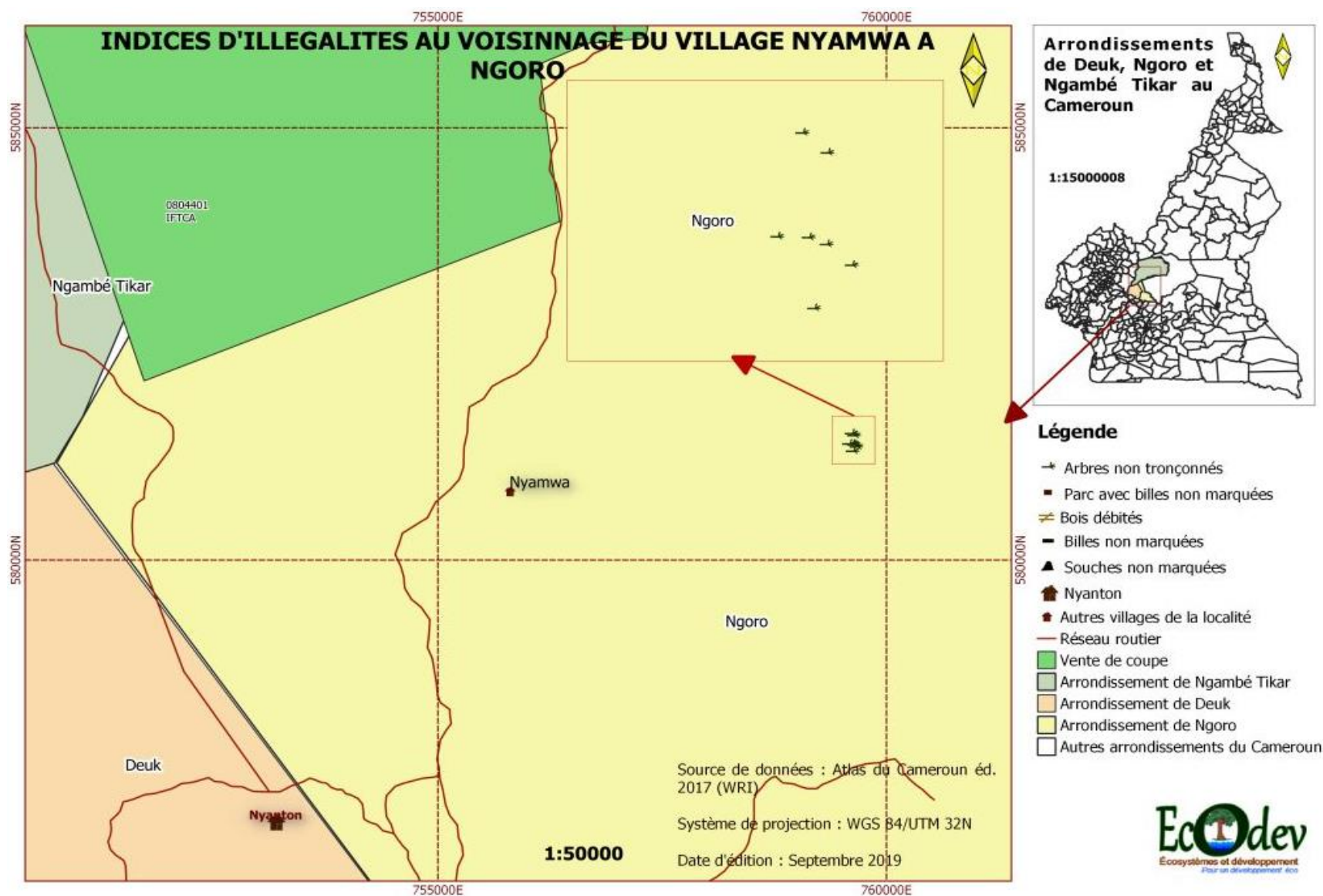


Figure 3: Carte des faits observés dans les forêts du domaine national aux environs du village Nyamwa

5.4. Analyse des faits

Au regard des cartes de cartographie des faits, il apparaît que l'activité d'exploitation forestière a eu lieu dans les forêts du domaine national, aussi bien à Nditam (figure 2), qu'à Nyamwa. Les indices d'illégalité collectés sont situés hors des limites de la VC 0804401 attribuée à la IFTCA (figure 3). Ces faits sont réprimés par la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en son article 156⁸.

Les 02 souches non marquées présentes respectivement à 10 mètres et à 03 mètres des cours d'eau constituent une violation des normes d'intervention en milieu forestier, notamment en son article 15⁹.

L'abandon des billes de bois en forêt est réprimé par le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, notamment en son article 126, alinéa 1¹⁰.

Les entretiens avec les communautés et le personnel de l'administration forestière locale (CPCFC de Ngambé-Tikar et le personnel de la DDFOF du Mbam et Kim) ont également confirmé la présence de l'IFTCA dans la localité. Cependant, faute de preuve matérielle pertinente, l'on ne saurait attribuer l'activité à cette l'entreprise mise en cause.

6. Difficultés rencontrées

La mission d'observation d'activités d'exploitation forestière présumée illégale ne s'est pas déroulée sans difficultés. Aux rangs de celles-ci, l'on peut citer:

1. Le mauvais état du réseau routier reliant les villages aux zones d'exploitation ;
2. Les longues distances parcourues à bord des motocyclettes (plus de 300 km) du fait

⁸ **Article 156** - est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;

- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessus

⁹ **Article 15** -Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle protège de la dégradation les mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne ».

¹⁰ **Article 126** - Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

de l'éloignement de la zone d'exploitation, ce qui a nécessité un temps de déplacement plus long en moto ;

3. Les longues distances à parcourir à pied pour atteindre les zones exploitées (24 km en aller et retour), ce qui a été cause d'épuisement de l'équipe de mission et de diminution du temps de collecte des données sur le terrain.

7. Conclusion et recommandations

La mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuée du 09 au 13 Octobre 2019 dans les villages Nditam et Nyamwa a globalement donné lieu à plusieurs résultats. Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nditam, l'on a recensé 06 souches non marquées d'essences diverses ; 04 billes et 03 coursons d'essences diverses d'un volume de 5,7782 m³ et 18 pièces de débités (chevrons) de Doussié blanc d'un volume total de 0,1087 m³. Aux environs de Nyamwa et de la vente de coupe (VC) 0804401 appartenant à la IFTCA, l'on a recensé 07 souches et 07 billes de Doussié blanc abandonnées au lieu d'abattage, toutes non marquées ; avec un volume des billes estimé à 6,7394 m³.

Les entretiens avec les communautés et certains membres de l'administration forestière locale (Poste forestier de Ngoro et Délégation départementale des forêts et de la faune du Mbam et Kim) ont laissé entendre que cette activité d'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national serait imputée à la IFTCA. En effet, elle a lieu hors des limites de la VC 0804401 dont elle est attributaire. Des investigations approfondies pourraient permettre d'identifier l'auteur présumé de cette exploitation.

A cet effet, la mission recommande au MINFOF:

- D'initier une mission de contrôle dans les villages Nditam et Nyamwa ;
- D'investiguer afin d'identifier l'auteur de l'activité d'exploitation ;
- De prendre des mesures nécessaires contre le contrevenant, conformément à la réglementation forestière en vigueur ;
- D'ordonner dans la mesure du possible le recensement exhaustif et le cubage des bois abandonnés en forêt ; afin de procéder à leur vente aux enchères.

8. Annexes

Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

SCR	X	Y	Z	Indice d'illégalité	Nom de l'essence
32N	295	751548	593646	Souche Non marquée	Dabéma
32N	300	0752682	0593512	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	301	0752729	0593407	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	302	0752725	0593411	Souche non marquée	Non identifiée
32N	303	0752742	0593427	Souche non marquée	Non identifiée
32N	305	0750093	0593582	Souche non marquée	Non identifiée
32N	306	0759624	0581251	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	307	0759666	0581301	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	308	0759638	0581325	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	309	0759618	0581333	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	310	0759639	0581431	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	311	0759611	0581454	Souche non marquée	Doussié rouge
32N	312	0759583	0581334	Souche non marquée	Doussié rouge

Annexe 2: volumes des billes et coursons abandonnées dans les parcs

Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	$\pi/4$	Dm ² (m)	L (m)	V (m3)
Doussié blanc	0,8	0,9	0,6	0,6	0,73	0,19625	0,53	12	1,2378
Non identifiée	0,7	0,7	0,7	0,7	0,70	0,19625	0,49	8	0,7693
Non identifiée	0,8	0,8	0,8	0,8	0,80	0,19625	0,64	4	0,5024
Doussié blanc	1,04	0,9	0,85	0,78	0,89	0,19625	0,80	10	1,5632
Non identifiée	0,6	0,7	0,5	0,52	0,58	0,19625	0,34	11	0,7262
Doussié blanc	0,9	0,9	0,9	0,9	0,90	0,19625	0,81	3,5	0,5564

Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	$\pi/4$	Dm ² (m)	L (m)	V (m3)
Doussié blanc	0,8	0,7	0,96	0,93	0,85	0,19625	0,72	3	0,4229
Total									5,7782

Annexe 3 volume des billes abandonnées en forêt

Essence	d1 (m)	d2 (m)	D3 (cm)	D4 (cm)	Dm	$\pi/4$	Dm ² (m)	L (m)	V (m3)
Doussié blanc	0,69	0,73			0,71	0,19625	0,50	10	0,9893
Doussié blanc	0,5	0,54			0,52	0,19625	0,27	8,6	0,4564
Doussié blanc	0,54	0,62			0,58	0,19625	0,34	8,46	0,5585
Doussié blanc	0,6	0,57			0,59	0,19625	0,34	7	0,4701
Doussié blanc	0,9	1			0,95	0,19625	0,90	7,5	1,3284
Doussié blanc	0,8	0,85			0,83	0,19625	0,68	11	1,4693
Doussié blanc	0,9	0,82			0,86	0,19625	0,74	10,11	1,4674
Volume total									6,7394
Doussié blanc									

Annexe 4 : Volume des débités (chevrons)

Essence	Coté (m)	Surface (m2)	Longueur (m)	Volume (m3)	Nombre de pièces	Volume Total
Doussié blanc	0,14	0,02	2,2	0,00604	18	0,1087

Annexe 5 : Liste des titres valides en date du 10 Avril 2019

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
TITRES VALIDES AU 10 AVRIL 2019

N° _____ /TEV/NAMFO/SETATIS/DE/SDAFF/SEC

Titre d'exploitation	N°	Titres d'Exploitation Attribués aux Exploitants Forestiers: situation du 10 Avril 2019					
Forêts communales							
Forêts communales attribuées avant le 16 décembre 2011							
1	138	FC DILAKO	CRD	13 06 2001	Donaka		16 240
2	1470	FC MAKENE	CRMAKEN	2018	MAKENENE		19 915
3	1475	FC MOLOKONDOU	CRM	11 05 2005	Mofakondou		42 612
4	1476	FC GARIGOMBO	CRG	04 10 2006	Gargombo		34 199
5	1478	FC YOKAIDOU	CRF	11 05 2005	Yokadou		22 206
6	1479	FC DJOU	CD	19 06 2002	DJOU		15 270
7	1480	FC MESSONDO	CRM	04 10 2006	MESSONDO		16 864
8	1481	FC DZENG	C DZENG	17 09 2010	DZENG		21 212
9	1482	FC NANGA-EROKO	CNE	16 11 2009	Nanga Erok		20 000
10	1483	FC MINTA	C MINTA	17 09 2010	MINTA		41 087
11	1484	FC MINIKORON/MESSAMENA	C MESSAMENA	31 12 2010	MINIKORON/MESSAMENA		36 706
12	1485	FC AKOM2 ET EFOULAN	FC AKOM2 ET EFOULAN	17 09 2010	AKOM2 EFOULAN		17 226
13	1486	Commune de Ndikimacki	CN	29 06 2013	Ndikimacki		20 000
Forêts communales attribuées après le 16 décembre 2011							
14	1487	Commune d'Anban	CA	18 02 2015	Anban		45 895
15	1488	Commune de Belabo et Dong	CB	01 06 2014	Belabo Dong		69 500
16	1489	Douand	FC DOUAND	21 09 2014	Douand		45 359
17	1491	Doumantang	FC DOUMANTANG	12 11 2014	Doumantang		34 718
18	1492	Commune de Mfangane	FC MFANGANE	07 11 2012	Mfangane		33 721
19	1493	Commune de Loué	FC LOUE	08 06 2010	Loué		39 507
20	1494	Commune d'Oveng	C OVENG	31 01 2014	Oveng		14 671
21	1494	commune de Bipindi et Akou 2	FC Bipindi et Akou 2	29 01 2016	Bipindi Akou 2		23 204
22	1495	commune de Bipindi - Lolodorf	FC Bipindi - Lolodorf	29 01 2016	Bipindi Lolodorf		47 547
23	1496	Commune de Ngambé-Ndoun-Nyann	Commune de Ngambé-Ndoun-Nyann	13 08 2012	Ngambé Nyann Ndoun		20 395
24	1497	Mengong-Bouang-bulu	Commune de Mengong Bouang bulu	28 07 2015	Mengong Bouang bulu		15 000
25	1498	Mevangue	Commune de Mevangue	29 01 2016	Mevangue		36 726
26	1499	Mintou	Commune de Mintou	31 07 2014	Mintou		41 455
27	1500	Bonghis	Commune de Bonghis	17 04 2015	Bonghis		27 798
28	1501	Mejvuness Mevunessala	Commune de Mejvuness Mevunessala	2016	Mejvuness mevunessala		# *
29	1502	Akou 2 Ebaloa	commune Akou2 Ebaloa1 et 2	2016	AKOM2 Ebaloa1 & 2		# *
30	1504	Ahang Abang	CRAM	16 08 2016	Ahang Abang		# *
31	1505	Ngaura	Commune rurale de Ngaura	9 08 2017	Ngaura		# *
32	1507	Commune de Brong Bane	Commune rurale de Brong Bane	2017	Brong Bane		# *
33	1508	Commune de Yagui	Commune de Yagui	2017	Yagui		# *
34	1509	Commune de Bamari	CR Bamari	2018	Bamari		# *
35	1510	Commune de Ngoula	CR Ngoula	2018	Ngoula		# *
36	1511	Commune de Biere Oya	CR Biere Oya	2018	Biere Oya		# *
37	1512	Commune de Mengong Ngoumakong	CR Mengongmakong	2019	Mengong Ngoumakong		# *
38	1513	Commune de Salapoumbé	CR Salapoumbé	2019	Salapoumbé		# *
TOTAL FORETS COMMUNALES							838 947
Titres attribués avant le 16 décembre 2011							
Titre d'exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Attributaire	Année d'attribution	Localisation	Superficie (ha)
Conversion d'exploitation définitive	1	1 001	09 006	SFF	15 04 1998	Djoum Mouton	59 238
	2	1002	08 006	SFB (BOURAKA) SARL	27 03 1998	Toko	51 450

Titre d'exploitation	N° LC	Attributaire	Année d'attribution	Localisation	Superficie (ha)	Prix d'attribution	Observations
1	07 02 75	OYE COMPAGNIE	20 09 2016	Mkondjock Nara-Makombé	2 113	47 900	
2	07 02 83	KIEFFER ET CIE	30 03 2016	Yabassi	2 500	80 000	
3	07 02 100	CIFA	01 02 2017	Mkondjock	915	2 550	
4	07 02 101	CIFA	01 02 2017	Mkondjock	1 015	2 550	
5	07 02 102	CIFA	01 02 2017	Mkondjock	1 078	2 525	
6	07 02 110	SEFFECAM	05 09 2018	Yabassi	2 493	2 500	
7	07 02 111	SEFFECAM	07 09 2018	Yabassi	2 500	2 484	
8	07 02 112	SEFFECAM	05 09 2018	Yabassi	2 217	2 500	
9	07 03 203	SEFFECAM	19 09 2016	Makouk-Songhaïrou	978	3 000	
10	07 03 215	SEFFECAM	24 03 2017	Ngoué	1 805	32 500	
11	07 03 216	SEFFECAM	03 07 2017	Makouk-Songhaïrou	1 500	2 875	
12	07 03 220	SEFFECAM	22 05 2018	Makouk-Songhaïrou	1 620	5 575	
13	07 03 221	SEFFECAM	11 04 2018	Makouk-Songhaïrou	891	3 400	
14	07 03 226	BOISCAM	03 08 2018	ouka	1 000	3 650	
15	07 03 237	SEYTRANSBOIS	03 08 2018	ouka	1 000	4 608	
16	07 03 238	SEYTRANSBOIS	03 08 2018	ouka	1 000	2 750	
17	07 03 240	SEYTRANSBOIS	19 10 2018	Makouk	1 892	3 100	
18	07 03 250	SEFFECAM	02 11 2018	Makouk-Songhaïrou	906	2 850	
19	07 03 251	SEFFECAM	02 11 2018	Ngambé	749	3 000	
20	08 01 237	BOISCAM	06 09 2017	Makouk	1 898	31 500	
21	08 01 238	VERA FORESTIERE	14 09 2017	Nkameng	2 500	52 200	
22	08 01 241	KIEFFER ET CIE	05 09 2017	Nkameng	2 216	32 500	
23	08 01 242	SEYTRANSBOIS	13 09 2017	Lexembe-nyamur	2 426	55 000	
24	08 01 244	SEYTRANSBOIS	06 09 2018	Makouk	2 500	15 900	
25	08 01 245	SEYTRANSBOIS	06 09 2017	Nkameng	2 493	75 000	
26	08 01 255	MARTIAL	17 12 2018	Makouk	200	12 750	
27	08 03 196	SEYTRANSBOIS	2017	Makouk	1 650	12 122	
28	08 03 226	OYE COMPAGNIE	03 05 2016	Makouk	2 270	50 010	
29	08 03 228	OYE COMPAGNIE	11 09 2017	ouka	2 481	96 500	
30	08 04 401	SEYTRANSBOIS	11 09 2017	Nkameng-Takar	2 288	62 500	
31	08 04 402	SEYTRANSBOIS	08 09 2017	ouka	1 800	65 500	
32	08 04 410	SEYTRANSBOIS	18 07 2017	ouka	797	4 608	
33	08 04 411	BOISCAM	10 10 2017	Nkameng-Takar	1 001	3 650	
34	08 04 236	J.F. ZENITH	19 01 2016	Nkameng-Takar	2 500	52 000	
35	08 04 410	SEYTRANSBOIS	18 07 2017	ouka	797	4 608	
36	08 08 216	GRISEUX	14 10 2016	Makouk-Makouk-Makouk	2 498	42 888	
37	08 08 230	HUGUETTE	28 08 2018	Makouk	1 023	3 000	
38	08 08 231	HUGUETTE	28 08 2018	Makouk	831	3 100	
39	08 08 232	HUGUETTE	28 08 2018	Makouk	1 015	3 000	

101	09 03 463	AFU	22 08 2018	Lokoumbe	1 267	2 600
102	09 03 468	AFU	17 08 2018	Lokoumbe	1 023	2 650
103	09 03 470	SAF	22 10 2018	Lokoumbe	300	9 390
104	09 03 471	EFIS	22 10 2018	Lokoumbe	886	3 000
105	09 04 410	SEATRA/ANNOUIN	23 12 2016	Afoulan	1 062	3 550
106	09 04 411	NGO/TERREK	08 09 2017	andhou	1 587	80 000
107	09 04 412	WTA	08 09 2017	andhou	1 580	80 000
108	09 04 413	DETA	11 09 2017	andhou	1 232	82 500
109	10 01 578	FE ZP/NTCH	19 01 2016	Fokoumoua	2 849	59 000
110	10 01 308	SE/RO	13 09 2017	Fokoumoua	2 500	82 500
111	10 01 308	CTA	06 09 2017	Fokoumoua	2 139	95 000
112	10 01 210	STMA	06 09 2017	Fokoumoua	2 500	99 000
113	10 01 213	STMA	06 09 2017	Fokoumoua	2 500	94 000
114	10 02 227	LA ROUSSE/RE	28 04 2018	Afoulan	2 167	56 000
115	10 02 401	NR/3/3/3/3/3/3	06 09 2017	Damouk/3/3/3/3/3	2 038	100 220
116	10 02 402	NR/3/3/3/3/3/3	06 09 2017	Damouk	1 611	85 000
117	10 02 404	LA ROUSSE/RE	03 09 2017	Afoulan	2 839	98 000
118	10 02 403	SAF	06 09 2017	Afoulan	2 478	95 000
119	10 04 309	LA ROUSSE/RE	06 09 2017	Moukoko	1 808	253 500
120	10 04 311	AFU	08 09 2017	Moukoko	1 957	202 500
121	10 04 320	SA/3/3/3/3/3/3	18 07 2017	oula	970	4 606
122	10 04 321	AFU	07 02 2018	Moukoko	1 970	25 000
123	10 04 322	FE/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Moukoko	1 861	17 000
124	10 04 323	FE/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Loon/Pangue	1 806	25 000
125	10 04 324	GR/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Loon/Pangue	1 817	16 500
126	10 04 325	FE/3/3/3/3/3/3	16 07 2018	Loon/Pangue	1 803	14 500
127	10 04 327	ST/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	971	10 000
128	10 04 329	FE/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	1 811	27 000
129	10 04 330	CT/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	892	15 500
130	10 04 331	CT/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	976	15 000
131	10 04 332	GR/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	912	17 500
132	10 04 333	AFU	07 02 2018	Relabo	1 820	25 000
133	10 04 334	FE/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	1 861	17 000
134	10 04 335	FE/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Loon/Pangue	1 806	25 000
135	10 04 336	GR/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Loon/Pangue	1 817	16 500
136	10 04 337	FE/3/3/3/3/3/3	16 07 2018	Loon/Pangue	1 803	14 500
137	10 04 338	ST/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	971	10 000
138	10 04 339	CT/3/3/3/3/3/3	07 02 2018	Relabo	1 811	20 000
139	11 02 18	KIEFFER/ET/CE	23 11 2016	Epoué/3/3/3/3/3/3	7 680	2 500
140	11 02 22	KIEFFER/ET/CE	03 09 2017	Nyati	1 848	8 100
141	11 02 24	UNIP/3/3/3/3/3/3	2017	Nyati	1 731	6 000
142	11 03 001	SAF	22 12 2017	Boua	2 390	51 000
TOTAL VENTES DE COUPE					192 827	

Yaounde le 22 AVR 2019

Le Ministre des Forêts et de la Faune


 Jules Doré NDONGO
 Le Ministre des Forêts et de la Faune
 République du Cameroun
 Ministry of Forestry and Wildlife
 Ministère des Forêts et de la Faune